

SAUMUR MOUSSEUX

AOC

Décret du 24 août 1976

Art. 1er.

Seuls ont droit à l'appellation contrôlée " Saumur mousseux ", complétée ou non par les mots " Val de Loire ", les vins mousseux blancs ou rosés élaborés dans les conditions fixées par le présent décret et en utilisant uniquement les vins tranquilles, dits " vins de base ", répondant aux conditions ci-dessous définies et qui auront été déclarés comme tels dans les déclarations de récolte sous la dénomination " Vin pour Saumur mousseux ".

Art. 2.

La dénomination " Vin pour saumur mousseux " ne peut être appliquée qu'à des vins issus de vendanges récoltées et vinifiées à l'intérieur de l'aire de production définie comme suit :

a) Dans le département de Maine-et-Loire, les communes suivantes : Allonnes, Ambillou-Château, Antoigné, Artannes-sur-Thouet, Aubigné-Briand, Brain-sur-Allonnes, Brézé, Brigné-sur-Layon, Brossay, Cernusson, Chacé, Chemellier, Chênehutte-Trèves-Cunault, Cizay-la-Madeleine, Cléré-sur-Layon, Concourson-sur-Layon, Coron, Courchamps, Coutures, Denezé-sous-Doué, Distré, Doué-la-Fontaine, Epieds, Fontevrault-l'Abbaye, Forges, Gennes, Grézillé, La Fosse-de-Tigné, La Plaine, La Salle-de-Vihiers, Le Coudray-Macouard, Le Puy-Notre-Dame, Les Cerqueux-sous-Passavant, Les Ulmes, Les Verchers-sur-Layon, Le Thoureil, Louerre, Louresse-Rochemenier, Martigné-Briand, Meigné-sur-Doué, Montfort, Montilliers, Montreuil-Bellay, Montsoreau, Neuillé, Noyant-la-Plaine, Nueil-sur-Layon, Parnay, Passavant-sur-Layon, Rou-Marson, Saint-Cyr-en-Bourg, Saint-Georges-sur-Layon, Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Just-sur-Dive, Saint-Macaire-du-Bois, Saumur, Somloire, Souzay-Champigny, Tancoigné, Tigné, Trémont, Turquant, Varennes-sur-Loire, Varrains, Vaudelnay, Verrie, Vihiers.

b) Dans le département de la Vienne, les communes suivantes : Berrie, Curçay, Glénouze, Les Trois-Moutiers, Pouançay, Ranton, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix et Ternay.

c) Dans le département des Deux-Sèvres, les communes suivantes : Argenton-l'Eglise, Bagnaux, Bouillé-Loretz, Bouillé-Saint-Paul, Brion-près-Thouet, Cersay, Louzy, Mauzé-Thouarsais, Saint-Cyr-la-Lande, Saint-Léger-de-Montbrun, Saint-Martin-de-Mâcon, Saint-Martin-de-Sanzay, Saint-Pierre-à-Champ, Sainte-Radegonde, Sainte-Verge, Thouars et Tourtenay.

A l'intérieur de l'aire de production ainsi définie, seules sont retenues les communes, parties de communes ou parcelles qui, par la nature de leur sol et leur situation, sont aptes à produire des vins pouvant bénéficier de l'appellation contrôlée " Saumur mousseux ".

Les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie délimitent l'aire de production ainsi définie. Les plans établis par ces experts sont, après mise à l'enquête et approbation du comité national de l'institut précité, déposés à la mairie de chacune des communes intéressées.

Les plans déposés en application de l'article 1er du décret du 31 décembre 1957 susvisé relatif à la définition des appellations " Anjou " et " Saumur " demeurent en vigueur tant que de nouveaux plans, établis en application des deux alinéas ci-dessus, n'auront pas été déposés en mairie.

Art. 3.

La dénomination " Vin pour Saumur mousseux " ne peut être appliquée qu'à des vins provenant des cépages suivants :

Vins blancs :

Cépages blancs : **Chenin blanc, Chardonnay et Sauvignon.**

Cépages noirs : **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Cot, Gamay noir à jus blanc, Grolleau, Pineau d'Aunis et Pinot noir.**

La proportion de l'ensemble des cépages chardonnay et sauvignon ne doit pas dépasser 20 % de la cuvée.

La proportion des cépages noirs ne doit pas dépasser 60 % de la cuvée.

Vins rosés : **Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon, Cot, Gamay noir à jus blanc, Grolleau, Pineau d'Aunis et Pinot noir.**

Art. 4.

La dénomination " Vin pour saumur mousseux " ne peut être appliquée qu'à des vins provenant de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 145 grammes de sucre naturel par litre correspondant à un titre alcoométrique minimum de 8° 5.

Art. 5.

Pour pouvoir bénéficier de l'appellation " Saumur mousseux ", les vins doivent répondre aux conditions fixées par le décret n° 74.872 du 19 octobre 1974.

Le rendement de base visé à l'article 1er dudit décret est fixé à 60 hectolitres par hectare de vignes en production.

Le pourcentage prévu à l'article 3 du décret n° 74.872 précité est fixé à 20 % conformément au décret n° 74.958 du 20 novembre 1974.

[En application de l'article 6 du décret précité n° 74.872 la majoration prévue à l'article 12 du décret n° 75.842 du 8 septembre est égale à 60 % du rendement annuel de l'appellation " Rosé de Loire ".]

Les vins des jeunes vignes ne peuvent bénéficier de l'appellation qu'à partir de la quatrième feuille (celle-ci comprise) après greffage sur place ou après mise en place des racinés-greffés.

Art. 6.

La dénomination " Vin pour Saumur mousseux " ne peut être appliquée qu'à des vins provenant de raisins récoltés à bonne maturité et vinifiés conformément aux usages locaux.

Est considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendange présentant une richesse en sucre au moins égale à 136 grammes par litre de moût correspondant à un titre alcoométrique en puissance minimum de 8 degrés.

Toutes les pratiques oenologiques autorisées par les lois et règlements en vigueur peuvent être utilisées, à l'exclusion de la concentration, qui est interdite.

Art. 7.

Dans les déclarations de récolte et de stock, factures, documents comptables, pièces de régie et tous autres documents accompagnant le vin ou la vendange, la mention " Vin pour Saumur mousseux " ou " Raisin frais pour Saumur mousseux " est obligatoire.

Art. 8.

Les vins bénéficiant de l'appellation contrôlée " Saumur mousseux ", complétée ou non par les mots " Val de Loire ", doivent être élaborés par seconde fermentation en bouteilles conformément aux dispositions du décret du 19 mars 1939. La durée de conservation en bouteilles entre l'adjonction de la liqueur de tirage et le dégorgeage ne peut être inférieure à neuf mois.

La seconde fermentation ainsi que la conservation en bouteilles doivent être effectuées dans l'aire de production définie à l'article 2 ci-dessus.

Art. 9.

Les vins pour lesquels est revendiquée l'appellation contrôlée " Saumur mousseux " sont soumis aux dispositions du décret n° 74.871 du 19 octobre 1974 relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée.

Art. 10.

Les vins pour lesquels, aux termes du présent décret, est revendiquée l'appellation contrôlée " Saumur mousseux ", complétée ou non par les mots " Val de Loire ", ne peuvent être offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de stock, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation en cause soit inscrite et accompagnée de la mention " appellation contrôlée ", le tout en caractères très apparents.

Le nom de l'appellation doit être inscrit sur les étiquettes en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne doivent pas être inférieures à la moitié de celles des caractères de toute autre mention y figurant. Par ailleurs, les dimensions des caractères de la mention " Val de Loire " ne doivent pas être supérieures aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation.

Art. 11.

L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation contrôlée " Saumur mousseux ", complétée ou non par les mots " Val de Loire ", alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, est poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu.

Art. 12.

Les dispositions du décret du 31 décembre 1957 définissant les appellations contrôlées " Anjou mousseux ", et notamment l'alinéa 2 de l'article 3 de ce décret, sont abrogées en ce qu'elles concernent l'appellation contrôlée " Saumur mousseux ".